

Article R4152-18 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Le local dédié à l'allaitement ne doit pas être en communication directe avec des toilettes, des égouts ou des puisards.

Article R4152-18 du Code du travail - Femmes enceintes

Le local dédié à l'allaitement ne comporte pas de communication directe avec des cabinets d'aisance, égouts, puisards. Il est maintenu à l'abri de toute émanation nuisible.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil